



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

RÈGLEMENT N° 688

**Règlement sur l'enlèvement et la disposition
des matières résiduelles**

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le 8 juillet 2019, à 20h00, à laquelle sont présents :

M. Gilles Pagé	district n° 1
M ^{me} Françoise Hogue Plante	district n° 2
M. Mike Touzin	district n° 3
M ^{me} Sylvie Noël	district n° 4
M. Alain Pichette	district n° 5
M ^{me} Murielle Bergeron Milette	district n° 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies

Est aussi présent : M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

ATTENDU que la Ville de Louiseville, depuis plusieurs années déjà, s'est engagée à préserver l'environnement à l'aide d'initiatives proactives et efficaces;

ATTENDU que la Ville de Louiseville a notamment adopté une politique environnementale de laquelle découle un plan d'action, et qu'elle applique également un programme afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Louiseville est responsable de la gestion et de la collecte des ordures de son territoire;

ATTENDU que la MRC de Maskinongé est responsable de la gestion et de la collecte des matières recyclables sur le territoire de la Ville de Louiseville;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Louiseville qu'un nouveau règlement sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par madame Murielle Bergeron Milette lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 juin 2019 aux termes de la résolution 2019-222;

ATTENDU qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 juin 2019 et que ce projet de règlement a été adopté par monsieur Mike Touzin lors de ladite séance du conseil municipal aux termes de la résolution 2019-224;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été déposée lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit et que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit:

CHAPITRE I **OBJET ET DÉFINITIONS**

1. Le présent règlement vise à favoriser la récupération, le recyclage, le réemploi et la valorisation des matières qui peuvent l'être facilement et économiquement.

Il encourage fortement tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville à trier et séparer les matières résiduelles qu'il produit et il établit des règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Il décrit la nature et l'étendue des services en lien avec l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles que la Ville offre à cette fin.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bac roulant** » : le contenant sur roues en matière plastique moulée d'une seule pièce doté d'un couvercle étanche à l'eau de ruissellement et aux odeurs, conçu pour recevoir des matières résiduelles, dont la capacité est de 360 litres pour la collecte des ordures et qui est conforme aux caractéristiques énumérées à l'annexe I;

« **bac roulant anthracite** » : un bac roulant de couleur anthracite (charbon) ou noir;

« **bac roulant vert** » : un bac roulant de couleur vert foncé utilisé pour les ordures;

« **chaussée** » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **collecte des conteneurs** » : l'opération qui consiste à enlever les matières résiduelles déposées dans un conteneur;

« **collecte des ordures** » : l'opération qui consiste à enlever les ordures déposées dans un bac roulant anthracite;

« **conteneur** » : un conteneur compartimenté, un conteneur à ordures à chargement arrière;

« **conteneur à ordures** » : le conteneur en métal à chargement arrière, satisfaisant aux exigences suivantes :

- a) capacité d'au moins 3 mètres³;
- b) muni d'un couvercle en plastique;
- c) la mention « défense de stationner » ou le pictogramme reproduit à l'annexe III y apparaît;

« **déchet de construction** » : un matériau d'excavation ou une matière non contaminée et à l'état solide à 20⁰ C (telle que fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceau de bois ou de plâtre, vitre ou bardeau d'asphalte) provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'un bâtiment, d'une clôture, d'une autre structure, d'un aménagement paysager ou de travaux en permettant la réalisation;

« **déchet encombrant** » : un appareil électroménager (tel que cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc., mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un réservoir d'halocarbure), un accessoire électrique ou à gaz à usage domestique, un réservoir à eau chaude, une baignoire, un évier, un sommier, un tapis, un meuble, une piscine hors terre, une souche d'arbre ou une autre forme de matière résiduelle, volumineuse et occasionnelle de plus de 4,5 kilogrammes, qui n'est ordinairement pas rejetée par les occupants et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes;

« **déchet solide** » : les produits résiduaires solides à 20⁰ C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritrus, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.001), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20⁰ C, à l'exception :

- a) des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultants du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21⁰ de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- b) des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées au paragraphe a), qui résultent de procédés industriels, des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2);

« **éco-centre** » : site qui comprend un équipement collectif permettant de se départir d'objets encombrants qui ne peuvent être collectés par la collecte des ordures;

« **édifice public** » : un bâtiment où le public est admis;

« **entrée charretière** » : Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation des véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. En milieu rural, l'accès entre la voie publique ou privée et un terrain en bordure ou non d'un fossé.

« **établissement d'entreprise** » : un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Un restaurant et un commerce à grande superficie ne sont pas inclus dans cette définition;

« **habitation** » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains, de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire et comprenant un ou plusieurs logements;

« **immeuble** » : toute terre ou un terrain désigné ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent;

« **immeuble industriel** » : un bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens;

« **matière recyclable** » : une matière recyclable tel qu'identifiée au règlement numéro 225-11 sur l'enlèvement et la disposition des matières recyclables et adopté par la MRC de Maskinongé, ainsi que tous amendements subséquents ou tous nouveaux règlements le remplaçant;

« **matière résiduelle** » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

« **occupant** » : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville;

« **ordures** » : les ordures ménagères, rebuts, déchets encombrants et débris de moins de 4,5 kilogrammes provenant d'opérations reliées à l'entretien d'une bâtisse ou d'une clôture ou d'aménagements paysagers, à l'exclusion toutefois des résidus domestiques dangereux;

« **ordures ménagères** » : les résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et de la consommation d'aliments dans une habitation, un restaurant, un hôtel, un commerce ou un endroit semblable, à l'exclusion des huiles de fritures utilisées en restauration;

« **rebut** » : notamment un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie, de la coupe du gazon ou du sarclage, les copeaux de bois, les balayures, les cendres froides, les débris ménagers ou domestiques, la vitre, la poterie, les chaussures et les vêtements;

« **résidus domestiques dangereux** » : notamment les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques;

« **RGMRM** » : la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, ayant son siège au 400 du boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès (Québec), G0X 2P0;

« **unité d'habitation** » : un logement ou la partie privative d'un immeuble dont la copropriété divise a été établie par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits;

CHAPITRE II **MANIÈRE DE DISPOSER DES MATIÈRES RECYCLABLES ET** **RÉSIDUELLES**

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

3. Sur le territoire de la ville, tous les occupants doivent trier et récupérer les matières recyclables qu'ils génèrent et en disposer conformément au règlement numéro 225-11 sur l'enlèvement et la disposition des matières recyclables et adopté par la MRC de Maskinongé ainsi que tous amendements subséquents ou tous nouveaux règlements le remplaçant;

4. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, tout occupant doit déposer ses matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur et muni d'un couvercle afin d'empêcher :
 - a) les animaux ou les oiseaux d'y avoir accès;
 - b) la vermine ou les insectes d'y proliférer.
5. Tout occupant doit s'assurer que le couvercle du bac ou du conteneur dans lequel il a déposé ses matières résiduelles est fermé afin d'empêcher :
 - a) la propagation de mauvaises odeurs;
 - b) les protéger contre les intempéries.
6. À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, toute matière résiduelle doit être acheminée à un lieu d'enfouissement technique sous la responsabilité de la RGMRM.

SECTION II

MANIÈRE DE DISPOSER DES ORDURES

7. Le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'un immeuble doit aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent qu'ils doivent déposer leurs ordures dans un bac roulant de couleur anthracite ou dans un conteneur à ordures, le cas échéant.
8. Tout occupant doit disposer ses ordures dans un bac roulant de couleur anthracite ou dans un conteneur à ordures.

Il doit s'assurer que le couvercle du bac roulant ou du conteneur, selon le cas, est fermé.

L'occupant qui possède un bac roulant de couleur vert pourra continuer de l'utiliser, et ce, jusqu'au délai le plus rapproché entre les deux délais suivants, à savoir :

- a) jusqu'à la fin de sa vie utile;
- b) à la fin de l'année 2016.

L'occupant qui remplace un bac roulant de couleur vert pour les ordures devra se conformer au présent règlement en se procurant un bac roulant de couleur anthracite ou un conteneur, le cas échéant.

9. Avant d'être déposés dans un bac roulant ou dans un conteneur :
 - a) les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
 - b) la cendre doit être éteinte, refroidie et contenue dans un sac ou un récipient fermé;
 - c) les déchets comportant des parties piquantes ou tranchantes doivent être emballés adéquatement de manière à éliminer tout risque de blessure lors de leur manipulation ultérieure.

SECTION III

MANIÈRE DE DISPOSER DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

10. Tout occupant doit disposer de ses résidus domestiques dangereux à un éco-centre ou à un endroit autorisé par la RGMRM.

SECTION IV

MANIÈRE DE DISPOSER DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 11.** Il appartient à l'occupant d'un immeuble de disposer, à ses frais, de toute matière résiduelle qui n'est pas enlevée lors d'une collecte ou dont le poids excède 100 kilogrammes.

Selon leur nature et dans la mesure où elle les accepte, il doit disposer :

- a) des rebuts et des déchets de construction recyclables à un éco-centre ou à un site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par la RGMRM;
 - b) des ordures à un lieu d'enfouissement technique sous la responsabilité de la RGMRM.
- 12.** Tout occupant peut entreposer, temporairement et de façon sécuritaire, ses déchets de construction.

Il doit cependant en disposer, conformément au présent règlement, dans les 15 jours de la fin des travaux.

CHAPITRE III

NATURE DES SERVICES OFFERTS PAR LA VILLE

SECTION I

COLLECTE DES ORDURES

- 13.** Le service de collecte d'ordures est fourni au bénéfice des immeubles bâtis situés sur le territoire de la Ville et exclusivement :

- a) aux habitations;
- b) aux édifices publics;
- c) aux établissements d'entreprise.

- 14.** Le service de collecte des ordures ne sera pas fourni aux immeubles suivants situés sur le territoire de la Ville, à savoir :

- a) aux immeubles industriels;
- b) aux restaurants;
- c) aux commerces à grande surface.

- 15.** Les jours de la collecte des ordures sont annoncés annuellement dans le bulletin municipal de la Ville ou dans une autre publication.

- 16.** La collecte des ordures est effectuée hebdomadairement pour la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre.

En dehors de cette période, la collecte des ordures est effectuée aux deux semaines.

- 17.** Sous réserve des articles 10 (résidus domestiques dangereux) et 18 (encombrants), seules les ordures déposées dans un bac roulant de couleur anthracite ou dans un conteneur à chargement arrière seront enlevées dans le cadre d'une collecte des ordures.

Les ordures placées dans un autre contenant, dans un sac déposé sur le sol ou déposées directement sur le sol ne seront pas cueillies.

- 18.** L'occupant qui veut disposer d'un déchet encombrant pourra aller le porter à un éco-centre ou le placer en bordure de la chaussée lors d'une collecte spéciale organisée par la Ville de Louiseville.

19. Pour les habitations à usages résidentiels, les ordures devront être déposées comme suit :

a) Immeubles de 1 à 4 logements :

Les ordures doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur anthracite dont le nombre maximal doit être de deux (2).

Dans ce cas, les dispositions prévues au chapitre IV s'appliquent.

b) Immeubles de 5 à 7 logements :

Les ordures doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur anthracite dont le nombre maximal doit être de trois (3) ou dans un conteneur d'une capacité de quatre verges (4V) et à chargement arrière.

Dans le cas des bacs roulants, les dispositions prévues au chapitre IV s'appliquent.

Dans le cas du conteneur, l'implantation et l'emplacement de ces conteneurs doivent respecter la réglementation municipale et en conséquence respecter les dispositions prévues au chapitre V.

c) Immeubles de 8 à 98 logements :

Les ordures doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur anthracite dont le nombre maximal doit être de quatre (4) ou dans une combinaison d'un maximum de quatre (4) bacs roulants de couleur anthracite et d'un (1) conteneur à chargement arrière ou les ordures doivent être déposées dans un maximum de deux (2) conteneurs. Ledit ou lesdits bacs et/ou conteneurs devront être entreposés en permanence dans la marge arrière ou latérale de l'immeuble. Il est bien entendu que les bacs roulants pourront être placés en bordure de la chaussée le jour de la collecte des ordures.

Dans le cas des bacs roulants, les dispositions prévues au chapitre IV s'appliquent également et dans le cas du ou des conteneurs, les dispositions prévues au chapitre V s'appliquent.

Dans tous les cas où le volume d'ordures déposées dans ces conteneurs et/ou bacs roulants exige qu'ils soient l'objet de collectes supplémentaires à celles offertes par la Ville, il appartient aux propriétaires de telles habitations de les faire effectuer à leurs frais, le tout conformément à l'article 23 du présent règlement quant aux conteneurs.

d) Immeubles de 99 à 148 logements :

Les ordures doivent être déposées dans un maximum de trois (3) conteneurs à chargement arrière. Ledit ou lesdits conteneur(s) devra(ont) être entreposés en permanence dans la marge arrière ou latérale de l'immeuble.

Les dispositions prévues au chapitre V s'appliquent.

Dans tous les cas où le volume d'ordures déposées dans ces conteneurs exige qu'ils soient l'objet de collectes supplémentaires à celles offertes par la Ville, il appartient aux propriétaires de telles habitations de les faire effectuer à leurs frais, le tout conformément à l'article 23 du présent règlement.

e) Immeubles de 149 à 198 logements :

Les ordures doivent être déposées dans un maximum de quatre (4) conteneurs à chargement arrière. Ledit ou lesdits conteneur(s) devra(ont) être entreposés en permanence dans la marge arrière ou latérale de l'immeuble.

Les dispositions prévues au chapitre V s'appliquent.

Dans tous les cas où le volume d'ordures déposées dans ces conteneurs exige qu'ils soient l'objet de collectes supplémentaires à celles offertes par la Ville, il appartient aux propriétaires de telles habitations de les faire effectuer à leurs frais, le tout conformément à l'article 23 du présent règlement.

20. Édifice public ou établissement d'entreprise

À l'égard d'un édifice public ou d'un établissement d'entreprise, seules les ordures déposées dans des bacs roulants de couleur anthracite dont le nombre maximal doit être de quatre (4) ou dans une combinaison d'un maximum de quatre (4) bacs roulants de couleur anthracite et d'un (1) conteneur à chargement arrière ou les ordures doivent être déposées dans un maximum de deux (2) conteneurs. Ledit ou lesdits bacs et/ou conteneurs devra(ont) être entreposés en permanence dans la marge arrière ou latérale de l'immeuble. Il est bien entendu que les bacs roulants pourront être placés en bordure de la chaussée le jour de la collecte des ordures.

Dans le cas des bacs roulants, les dispositions prévues au chapitre IV s'appliquent également et dans le cas du ou des conteneurs, les dispositions prévues au chapitre V s'appliquent.

Il appartient au propriétaire de l'édifice public ou de l'immeuble abritant l'établissement d'entreprise de disposer, à ses frais et conformément au présent règlement, des matières résiduelles suivantes :

- a) les ordures excédentaires, et ce, selon la fréquence prévue au premier et au deuxième alinéa de l'article 16;
- b) les déchets encombrants, et ce, nonobstant l'article 18.

21. Si, en raison de circonstances exceptionnelles et particulières, notamment mais non limitativement reliées à la configuration des lieux, il est impossible de respecter les dispositions prévues aux articles 19 et 20 du présent règlement, l'occupant devra soumettre une demande à la Ville afin de déroger aux exigences du présent règlement. Cette demande est conditionnelle au respect par le requérant du règlement numéro 225-11 sur l'enlèvement et la disposition des matières recyclables et adopté par la MRC de Maskinongé et doit être approuvée par la personne chargée de l'application du présent règlement.

SECTION II COLLECTE DES CONTENEURS

22. La collecte de ces conteneurs est effectuée à condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :

- a) le camion utilisé pour la collecte doit y avoir facilement accès;
- b) l'opérateur de ce camion pourra exiger que le conteneur soit déplacé afin d'en faciliter l'accès;
- c) Les conteneurs utilisés devront respecter les normes établies par la Ville.

23. La collecte des conteneurs est effectuée selon le même horaire que les collectes des ordures. Le jour de la collecte pourra toutefois être différent de celui de la collecte des ordures.

Si le volume d'ordures déposées dans ces conteneurs exige qu'il soit l'objet de collecte supplémentaire à celles offertes par la Ville, il appartient au propriétaire de telle habitation ou de tel édifice public ou d'établissement d'entreprise de la faire effectuer à ses frais. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

SECTION III

COLLECTE SPÉCIALE

- 24.** La Ville peut mettre en place une collecte spéciale pour certaines catégories de matières résiduelles : arbres de Noël, feuilles mortes, branches, encombrants, etc. Le jour et les modalités de la collecte sont annoncés au moyen d'un avis publié au moins deux semaines à l'avance afin d'aviser la population de la nature des matières qui seront alors enlevées.

CHAPITRE IV

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BACS

- 25.** Le propriétaire de l'immeuble où est utilisé un bac doit :
- a) l'entretenir et assurer son bon fonctionnement;
 - b) le garder en bon état et de le réparer au besoin;
 - c) le maintenir propre et exempt de graffitis;
 - d) s'assurer qu'il est constamment fermé.
- 26.** Nul ne peut altérer ou changer l'apparence d'un bac dans le but de se conformer au présent règlement.
- 27.** Lorsqu'un bac est dangereux à manipuler, qu'il se démantèle ou qu'il est endommagé au point de laisser échapper ce qui y est déposé, la Ville peut le considérer comme une ordure, l'enlever et en disposer.
- Au moins dix (10) jours avant de poser un tel geste, elle doit cependant en aviser par écrit le propriétaire de l'immeuble où il est utilisé.
- 28.** Au jour fixé pour la collecte, tout bac dont le contenu est destiné à l'enlèvement doit être placé :
- a) aussi près que possible de la chaussée et à au plus deux mètres à l'intérieur de l'immeuble qu'il dessert;
 - b) en face du terrain de l'immeuble qu'il dessert;
 - c) à au moins un demi-mètre de tout obstacle;
 - d) de manière à ce :
 - i. que le couvercle bascule vers l'immeuble qu'il dessert;
 - ii. que les éboueurs puissent le voir de la voie publique;
 - iii. qu'il soit facilement accessible au camion utilisé pour la collecte.
- 29.** Aucun bac ne peut être placé en bordure de la chaussée avant 18 h la veille où la collecte est prévue.
- Le bac doit être enlevé de la chaussée au plus tard à minuit le jour où la collecte a eu lieu.
- 30.** Nul ne peut placer ou laisser un bac le long d'une chaussée en dehors des jours et des heures fixés en vertu du présent règlement.
- 31.** Aucun bac ne peut être placé en permanence en façade et/ou dans la cour avant d'un immeuble. L'entreposage des bacs roulants doit se faire à l'arrière ou sur le côté de l'immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne peut respecter cette exigence doit aménager et entretenir, à ses frais, un écran visuel de manière à ce que ses bacs ne soient pas visibles de la chaussée et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE V

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONTENEURS

32. Nul ne peut altérer ou changer l'apparence d'un conteneur dans le but de se conformer au présent règlement.

33. Chaque occupant doit maintenir les conteneurs qu'il utilise propres et exempts de graffitis.

34. Tout conteneur doit être localisé :

a) dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble qu'il dessert;

b) de manière à :

- i. ce qu'il ne soit pas en façade d'une habitation adjacente;
- ii. ce qu'il soit le moins visible possible de la chaussée;

c) à un mètre de tout obstacle.

35. Tout conteneur doit être installé sur une base ferme et stable, à au moins :

a) trois mètres du bâtiment qu'il dessert;

b) un mètre des limites latérales et arrière du terrain où il se trouve;

c) un mètre des fils électriques de 120/240 volts ou de 347/600 volts.

36. Le propriétaire de l'immeuble qui ne peut respecter les exigences de l'article 34 doit aménager et entretenir, à ses frais, un écran visuel de manière à ce que ses conteneurs ne soient pas visibles de la chaussée.

37. La localisation d'un conteneur ne doit pas :

a) entraver la circulation dans une allée d'accès à un stationnement;

b) retrancher des espaces de stationnement et ainsi rendre un bâtiment non-conforme aux exigences en cette matière du règlement sur le zonage.

38. Un conteneur doit être accessible, en tout temps et en toute saison, au camion utilisé pour la collecte.

S'il est difficile d'y accéder en raison de la neige, d'un obstacle ou pour toute autre raison, les matières résiduelles qui y ont été déposées ne sont enlevées que lors de la collecte suivante, dans la mesure où le conteneur est alors accessible.

39. Le propriétaire d'un immeuble où est utilisé un conteneur doit aménager et entretenir, à ses frais, son entrée charretière et sa voie d'accès de manière à ce que le camion utilisé puisse circuler facilement.

CHAPITRE VI

GESTES PROHIBÉS

40. Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tel qu'un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc.

En vue de la cueillette d'une telle ordure, l'occupant qui désire en disposer doit :

- a) prendre une entente à cet effet, au préalable, avec la Direction des travaux publics;
 - b) sortir l'ordure à l'extérieur au moment convenu et prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit facilement accessible au camion utilisé pour sa collecte. Si l'objet contient un système de loquet, celui-ci devra être enlevé avant d'être déposé en bordure de la chaussée.
- 41.** Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures.
- 42.** Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures, destinées ou non à l'enlèvement, de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.
- 43.** Nul ne peut :
- a) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie, publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;
 - b) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la ville;
 - c) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;
 - d) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
 - e) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur qui n'est pas dédié à cette fin;
 - f) disposer de matières recyclables par le biais de la collecte des ordures;
 - g) transporter hors d'une unité d'habitation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
 - h) transporter des matières résiduelles d'une unité d'habitation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la Ville à divers endroits pour l'utilité publique;
- 44.** Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

CHAPITRE VII

CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 45.** Un occupant qui ne déposera pas ses ordures dans des bacs roulants ou des conteneurs commettra une infraction et sera passible des amendes prévues au présent règlement.

46. La Ville peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour voir au respect de l'esprit des règles relatives à l'utilisation obligatoire des bacs roulants ou des conteneurs prévues au présent règlement.

CHAPITRE VIII

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

47. Le préposé aux règlements municipaux, l'inspecteur municipal ou toute personne à l'emploi de la Ville que celle-ci a désignée à cette fin est responsable de l'application du présent règlement.

48. La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter de 8h à 20h, l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des ordures afin de vérifier le contenu des bacs ou des conteneurs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs et aux conteneurs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

49. Toute personne à l'emploi de la Ville que celle-ci a désignée à cette fin est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction au présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

50. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

51. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. Les annexes I à III inclusivement font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.
53. Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant sur le même objet, soit le règlement numéro 582 sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles.
54. Un occupant devra se conformer au présent règlement dans un délai maximal d'un (1) an, quant au nombre de bacs roulants ou de conteneurs.
55. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 8^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2019

YVON DESHAIES
MAIRE

YVON DOUVILLE
GREFFIER ADJOINT

ANNEXE 1

BAC

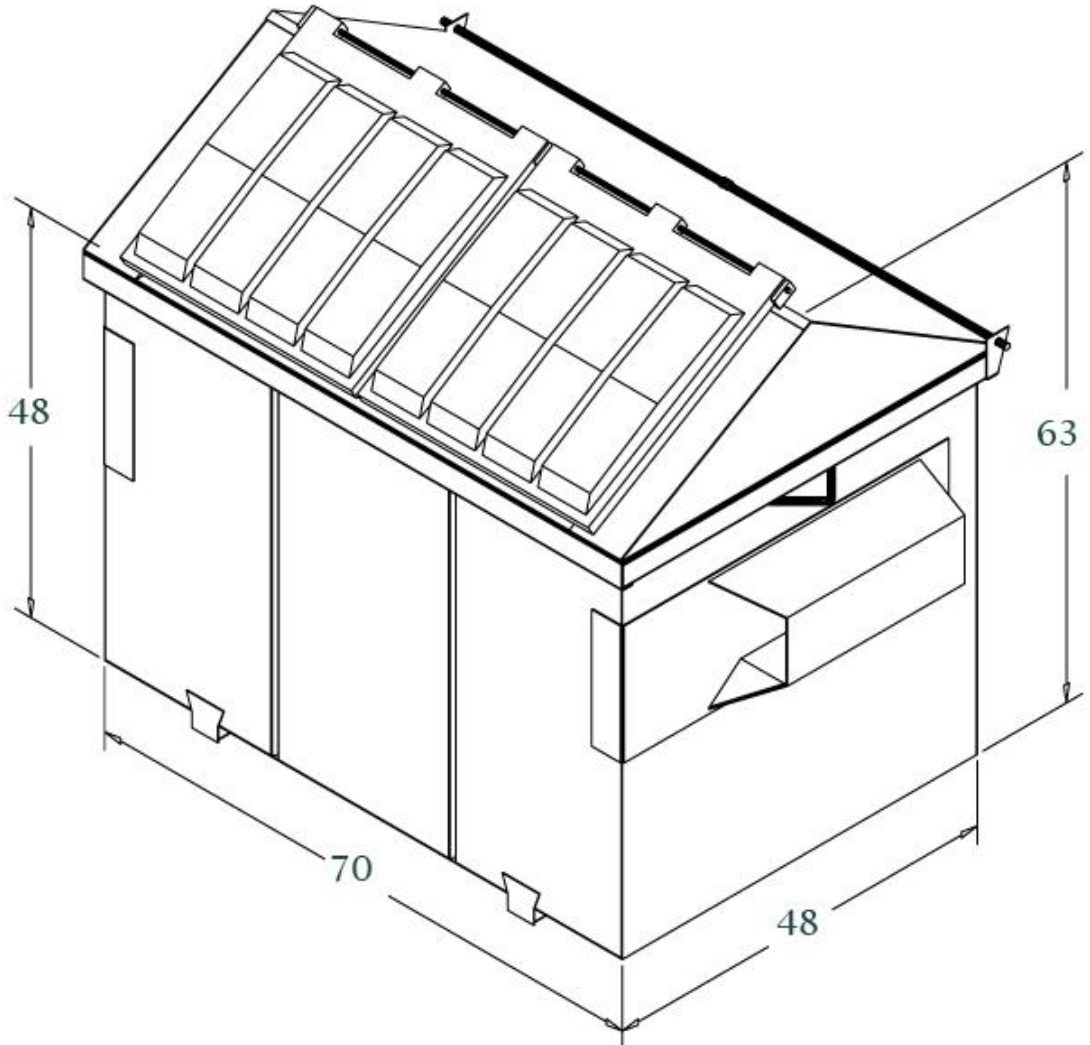
Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm)	107	110
Diamètre roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15,4	23
Poids total avec contenu (kg)	70	100

Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène;
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C;
- Moulé d'une seule pièce;
- De type « rouli-bac »;
- Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle;

ANNEXE 2

CONTENEUR À DEUX VOIES



ANNEXE 3

PICTOGRAMME « DÉFENSE DE STATIONNEMENT »

